



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement est en lien direct avec le projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006 ; 3° de la loi modifiée du 17 octobre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.

L'introduction de cet abattement nécessite des adaptations pour les régularisations dans les cas où celui-ci n'aurait pas été accordé par l'employeur au cours de l'année. Par conséquent, le présent projet de loi propose une adaptation ponctuelle au niveau du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel). Il vise à introduire, à l'article 3, alinéa 1^{er}, une nouvelle lettre g), afin de tenir compte de l'abattement de maintien dans la vie professionnelle.